

Règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel «décharges pour déchets inertes».

(Mém. A - 122 du 7 novembre 2002, p. 2944)

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite par les termes «le ministre», institue un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de plan directeur sectoriel «décharges pour déchets inertes».

Art. 2. Le groupe de travail est composé de représentants des départements ministériels et établissements publics suivants:

- un représentant de l'Administration de l'Environnement;
- un représentant de l'Administration des Eaux & Forêts;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- un représentant du Ministère des Travaux publics;
- un représentant du Ministère de l'Economie.

Le représentant de l'Administration de l'Environnement préside le groupe de travail.

Art. 3. A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le ministre, sur proposition du ministre du ressort.

Les mandats, renouvelables, du président, des membres effectifs et des membres suppléants portent sur une durée d'un an. En cas de remplacement d'un membre, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 4. Les réunions du groupe de travail ont lieu à l'initiative du Président qui fixe en même temps l'ordre du jour. Le Président dirige les débats.

Art. 5. Pour l'accomplissement de sa mission, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts externes. Un délégué de chaque représentation patronale du secteur de la construction et du génie civil peut en cette qualité être appelé à assister aux travaux du groupe de travail.

Art. 6. Notre ministre est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel «Préservation des grands ensembles paysagers et forestiers».

(Mém. A - 26 du 14 février 2003, p. 412)

Art. 1^{er}. Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, désigné par la suite par les termes «le Ministre», institue un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de plan directeur sectoriel «Préservation des grands ensembles paysagers et forestiers».

Art. 2. Le groupe de travail est composé de représentants des ministères et administrations suivants:

- deux représentants du ministère de l'Environnement,
- deux représentants du ministère de l'Intérieur, dont un délégué de la Direction de l'Aménagement Général du Territoire et de l'Urbanisme,
- un représentant du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural,
- un représentant du ministère des Travaux Publics,
- un représentant du ministère des Transports,
- un représentant du ministère de l'Économie,
- deux représentants de l'administration des Eaux et Forêts.

Un des représentants du ministère de l'Environnement préside le groupe de travail.

Art. 3. A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Ministre, sur proposition, le cas échéant, du ministre du ressort.

Les mandats, renouvelables, du président, des membres effectifs et des membres suppléants portent sur une durée de deux ans. En cas de remplacement d'un membre, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.